

SECRETARIAT DE L'EPISCOPAT
Service du Père R. MICHEL
106 rue du Bac
75341 Paris Cedex 07

Ministère du régime

Pièce jointe n° 1g

Paris, le 24 avril 1980

Pièce 11

Circulaire aux Responsables
diocésains du Temporel n° 13/80

PREVOYANCE SOCIALE DES MINISTRES DES CULTES
ET MEMBRES DES CONGREGATIONS RELIGIEUSES

Lors de leur parution, le 18 juillet 1979, la Mutuelle Saint-Martin (cir. 13/79 du 30 juillet 1979), et l'E.M.I. - C.A.P.A. (circ. commune 2/79 du 30 juillet 1979), ont analysé les dispositions générales des décrets d'application 79606 et 79607 concernant les personnes à inscrire au nouveau régime.

On pourra se référer utilement à :

- circulaire 13/79 Mutuelle Saint-Martin, p. 3, 4 et 5
- circulaire 2 /79 E.M.I. - C.A.P.A., p. 4

Quelques questions pratiques peuvent néanmoins se poser encore. Elles sont à l'étude dans les deux Caisses qui doivent obtenir sur certains points les décisions de leur Conseil d'administration ou les interprétations de l'administration.

Il semble toutefois que l'on s'oriente vers les solutions suivantes. Des circulaires d'application vont vous être envoyées par les Caisses.

I - QUI EST CHARGE DE L'AFFILIATION AUX CAISSES MALADIE ET VIEILLESSE ?

Règle générale - C'est le diocèse d'incardination, la congrégation ou l'institut d'appartenance qui est responsable de l'affiliation.

Règle exceptionnelle pour la maladie - Dans le cas où le prêtre, religieux(se) exerce son activité ou demeure dans un autre diocèse ou institut que celui de son incardination ou appartenance, exceptionnellement, l'affiliation à la Caisse maladie peut être faite par le diocèse ou la congrégation d'accueil s'il y a accord explicite et préalable écrit entre les deux collectivités. Cet accord

devra alors être signifié à la Caisse maladie 15 jours avant le début d'un semestre. Des imprimés sont prévus pour la radiation et l'inscription.

En tout état de cause, au 1er juillet, ne rien modifier aux dispositions appliquées jusqu'alors par la Mutuelle Saint-Martin.

II - QUAND DOIVENT ETRE FAITES CES AFFILIATIONS ?

- Les affiliations à la Caisse vieillesse doivent déjà être faites étant donné la rétroactivité du régime au 1er janvier 1979.
- Les affiliations à la Caisse maladie doivent parvenir à la Caisse avant le 15 juin 1980.

Pour ceux qui sont déjà inscrits à la Mutuelle Saint-Martin, aucune formalité ne sera nécessaire.

III - A PARTIR DE QUEL MOMENT EST-ON MINISTRE DES CULTES OU MEMBRE DES CONGREGATIONS ET COLLECTIVITES RELIGIEUSES ?

Normalement à partir de l'incardination à un diocèse (actuellement à partir du diaconat) ou à partir de la première profession pour les religieux et religieuses.

Toutefois, l'autorité canonique (évêque, supérieur(e) majeur(e)) peut toujours décider de prendre en charge sans exception tous ceux qui ne sont pas pris en charge par un autre régime.

CE QUI VEUT DIRE :

" 1°- Les diacres et les profès(ses) seront inscrits obligatoirement aux régimes maladie et vieillesse quel que soit leur âge - s'ils ne relèvent pas d'un autre régime obligatoire de Sécurité sociale. Ceux qui relèveraient du régime étudiants devront y être maintenus pour l'assurance maladie et inscrits à la Caisse des cultes pour l'assurance vieillesse.

2°- Les séminaristes et les novices

a) doivent être inscrits au régime étudiants s'ils remplissent les conditions requises (âge = moins de 26 ans, inscription en faculté...)

b) s'ils ne sont pas étudiants, mais si l'autorité canonique décide de les prendre en charge, ils doivent être inscrits, quel que soit leur âge, aux deux caisses maladie et vieillesse des cultes.

En cas contraire, ils peuvent s'inscrire à l'assurance personnelle volontaire pour la seule maladie.

N.B. - Les séminaristes à Rome sont à affilier aux régimes obligatoires maladie et vieillesse des cultes. Ils sont alors considérés comme détachés temporaires, gardant leur résidence en France.

3°- Le problème des familiers

Dans la mesure où ils bénéficient d'un certificat de leur congrégation certifiant qu'ils lui appartiennent à titre de familiers, ils peuvent être affiliés aux Caisses maladie et vieillesse.

L'appartenance à titre de familier suppose

- la participation au moins partielle à la vie conventuelle (offices, éventuellement repas...)
- la prise en charge de certains travaux conventuels.

Par contre, ne peuvent être affiliés les hôtes des monastères ou congrégations même s'ils sont permanents et s'ils rendent quelques services.

IV - SITUATION DES FRANÇAIS A L'ETRANGER

1°- Vieillesse

Tous les prêtres et religieux(ses) français résidant à l'étranger ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance vieillesse des cultes à titre volontaire d'après l'art. 3 du décret 79607 du 3 juillet 1979. S'adresser directement à la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes, 119 rue du Président Wilson 92309 Levallois-Perret Cedex (731 04 04)

2°- Maladie

Les prêtres et religieux(ses) français n'ont pas la possibilité d'adhérer à la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes dans la mesure où ils ont leur résidence à l'étranger et non en France.

- Les prêtres et religieux(ses) travaillant au Vatican peuvent être couverts par le F.A.S.

- Les prêtres et religieux(ses) dont le diocèse d'incardination ou d'accueil ou la congrégation font partie de l'E.M.I. internationale peuvent être couverts par l'E.M.I. internationale. S'ils viennent en France pour un congé, voyage, etc, dont la durée n'excède pas six mois, ils sont couverts par l'E.M.I. Au cas où leur séjour en France excéderait six mois et s'il y a prise en charge canonique par un diocèse ou un institut français, ils doivent être affiliés aux régimes maladie et vieillesse des cultes.

V - SITUATION DES ETRANGERS EN FRANCE

En attendant des instructions ministérielles plus précises, les prêtres, religieux et religieuses étrangers résidant en France et non assujettis à d'autres régimes français de Sécurité sociale (n'exerçant pas une activité professionnelle, mais venant parfaire une formation) :

1° - S'ils ont reçu une mission canonique d'un évêque ou d'un supérieur religieux résidant en France (par exemple prêtres travaillant dans une paroisse française et pris en charge par cette paroisse ou s'agissant de religieux ou de religieuses, si une convention a été passée entre leur institut d'origine et leur institut d'accueil en France), ils seront affiliés aux deux Caisses assurance maladie et assurance vieillesse des cultes (lorsque l'assuré a accompli moins de huit trimestres d'assurance "s'ils résident moins de 2 ans", il a droit au remboursement des cotisations personnelles vieillesse qu'il a payées art. 38 du décret 79607).

Cette affiliation doit être faite par le diocèse ou la congrégation qui, en France, les a pris en charge.

2°- S'ils ont moins de 26 ans et s'ils sont étudiants, ils peuvent bénéficier du régime "étudiants" (prolongation possible jusqu'à 30 ans pour les étudiants en médecine et en pharmacie).

3°- Les étudiants qui ont plus de 26 ans et les non-étudiants qui n'ont pas reçu une mission canonique d'un évêque ou d'un supérieur religieux résidant en France :

- s'ils font partie d'un diocèse ou d'une congrégation qui a adhéré à l'E.M.I. internationale, peuvent être couverts par elle pour la maladie dans les limites réglementaires de l'E.M.I.

- si leur diocèse ou leur congrégation n'adhère pas à l'E.M.I., ils sont invités à adhérer à l'assurance personnelle de la Sécurité sociale.

Le montant de la cotisation est actuellement de 1.103 F. par trimestre (554 F. pour les moins de 22 ans).

Cette cotisation peut, dans certains cas(1), être prise en charge totalement ou partiellement par l'Aide sociale s'ils n'ont pas de ressources (s'adresser également à la Direction des Affaires sanitaires et sociales du lieu où ils résident).

VI - INVALIDITE

Le décret relatif au régime d'assurance invalidité des ministres des cultes et membres des congrégations est sur le point de paraître. Il est prévu une cotisation de 30 à 50 F.

VII - MONTANT DES COTISATIONS 1980

MALADIE : Rien n'est encore décidé. La décision sera sans doute prise après la réunion du Conseil d'Administration du 29 avril 1980.

VIEILLESSE : L'arrêté ministériel vient d'être publié. Il fixe la cotisation à 3.600 F. pour une allocation maximum de 9.100 F.

(1) Se renseigner auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence.